E. Règles spécifiques applicables au PAP « quartier existant – loisirs » - [QE\_R]

# Art. 35 Champ d’application

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » concerne des fonds situés dans les localités de Burden, d’Erpeldange-sur-Sûre et d’Ingeldorf, classés au plan d’aménagement général en « zone de sport et loisirs », soit de type [REC-1], soit de type [REC-2].

Il est subdivisé comme suit:

* PAP QE-R1, relatif à la zone REC-1
* PAP QE-R2, relatif à la zone REC-2

Les délimitations du plan d’aménagement particulier « quartier existant – zone de loisirs et tourisme » sont fixées en partie graphique.

# Art. 36 Type des constructions

Le quartier existant « loisirs » QE-R1 est réservé aux bâtiments isolés, jumelés ou érigés en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

Le quartier existant « loisirs » QE-R2, est réservé aux constructions légères telles que les gloriettes, les serres ainsi que les petits équipements de loisirs. Les constructions à usage agricole n’y sont pas admises à l’exception des constructions existantes qui gardent leur droit acquis jusqu’à cessation de leur activité.

# Art. 37 Disposition des constructions

1. Reculs sur limites de propriété

Le recul minimal de toute nouvelle construction est de 1m50 par rapport au domaine public et de 3m par rapport aux autres limites de propriété.

1. Distance entre bâtiments

La distance entre deux bâtiments situés ou non sur le même fonds doit être nulle, égale ou supérieure à 6m (dépendances non considérées).

# Art. 38 Gabarit des constructions

1. Niveaux

Dans le QE-R1, le nombre de niveaux pleins est limité à 2 (deux).

1. Hauteur

* Dans le QE-R1:

La hauteur maximale à la corniche ou à l’acrotère est fixée à 8m.

En dérogation aux définitions figurant sous le titre H du présent règlement, les hauteurs se mesurent par rapport au terrain attenant.

* Dans le QE-R2:

La hauteur hors tout des constructions légères et installations est limitée en tout point à 4m.

1. Profondeur

Dans le QE-R1, la profondeur des bâtiments est limitée à 14m.

# Art. 39 Constructions en sous-sol

Les constructions en sous-sol autres que fondations et ouvrages techniques (viabilisation, assainissement) sont interdites.

# Art. 40 Corniches, rives de toiture, auvents et marquises

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à 0m50, égout de toiture non compris.

La saillie maximale des auvents est limitée à 2m50.

# Art. 41 Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes seront fixés au cas par cas par les autorités communales en fonction du projet.